

## REGLEMENT INTERIEUR

a observer lors de l'ensemble de nos actions de formation

Le règlement intérieur vient en complément des statuts de l'association pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut être en contradiction avec eux. Les statuts, acte constitutif de l'association, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de l'association. Il définit également les conditions de vente des formations. Ce document est construit, mis à jour, et validé par le bureau de l'association.

<p><b>ARTICLE 1</b> Affiliation de l'association</p>	<p>L'association <b>Pyrénées Secours</b> constituée d'un groupe de personnes est affiliée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT (FNMNS), elle en respecte ainsi le règlement.</p>
<p><b>ARTICLE 2</b> Adhésion à l'association</p>	<p>Tout membre adhérent doit jouir de ses droits civiques. Le statut d'adhérent est assujéti au paiement de la cotisation propre à l'Association. Le montant de l'adhésion est de 20€ (VINGT EUROS). Ce paiement est dissocié du prix des formations.</p>
<p><b>ARTICLE 3</b> Droit des adhérents</p>	<p>Le statut de membre adhérent permet de participer à la vie globale de l'association, faire entendre sa voix lors des assemblées générales, et de se présenter aux élections des différentes instances de l'association.</p>
<p><b>ARTICLE 4</b> Représentativité de l'association</p>	<p>Seuls les membres du Bureau sont autorisés à représenter <b>Pyrénées Secours</b> auprès des partenaires extérieurs en effectuant démarchages et négociations de contrats (sauf délégation), les décisions étant entérinées par ces mêmes membres.</p>
<p><b>ARTICLE 5</b> Intervenants extérieurs</p>	<p>L'association peut s'attacher les services de toutes personnes dont les compétences contribuent à l'enrichissement, et à la qualité de la formation concernée. Ces intervenants n'ont pas l'obligation d'être adhérent à l'association.</p>
<p><b>ARTICLE 6</b> Conditions générales de vente des formations</p>	<p><u>1/ Traitement du dossier d'inscription</u></p> <p>Toute personne suivant une formation au sein de l'association doit fournir un dossier complet avant le début de celle-ci. L'association se réserve le droit de refuser toute personne ne remplissant pas cette condition.</p> <p><u>2/ Désistements</u></p> <p>Dans le cas d'un désistement à une formation, l'association Pyrénées Secours, se réserve le droit de garder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% de la somme due si le désistement s'opère dans les 07 jours précédents le début de la formation</li> <li>• 100% de la somme due, si le désistement s'opère la veille ; au premier jour de formation ; ou en cas de non présence à la formation.</li> </ul> <p>Le formateur peut accepter un candidat retardataire, s'il est en mesure de transmettre pendant le temps restant de la formation, le message manqué. Dans le cas contraire, le retardataire sera refusé et 100% de la somme sera retenue.</p> <p>Cet article ne s'applique pas dans le cadre de la production d'un document attestant du cas de force majeure. Si la personne tombe</p>

malade pendant la période de formation (avec production d'un certificat médical), l'association s'engage à proposer une nouvelle période de formation dans les 12 mois qui suivent. En aucun cas la formation ne lui sera remboursée.

### 3/ Défaut de paiement

Le paiement doit intervenir pour quiconque 60 jours maximum après la fin de la formation, date reportée systématiquement sur la facture.

Le taux de retard prévu par les CGV correspond généralement au taux directeur (taux de refinancement ou ReFi) semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de l'année en cours, majoré de 10 points. Le taux de retard retenu par l'association est de 10%.

Le taux annuel ou mensuel peut être converti en taux journalier. Il est alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encaissement (ou la date à laquelle est fait le calcul si le paiement n'est pas encore effectué).

Il est appliqué sur le montant TTC de la facture.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas obligatoire pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

Les pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Elles ne sont pas soumises à TVA.

### 4/ Indemnité pour frais de recouvrement

Une indemnité forfaitaire de 40€ est due au créancier pour frais de recouvrement à l'occasion de tout retard de paiement.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée. C'est notamment le cas pour le recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure.

Comme pour les pénalités de retard, l'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance et n'est pas soumise à TVA.

L'indemnité est due en totalité, même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard (elle n'est pas due pour chaque jour de retard)

## ARTICLE 7 Présentation à un examen

L'association **Pyrénées Secours** se réserve le droit de ne pas présenter le candidat débiteur à un jury d'examen. Cela vaut également pour la production d'une attestation ou diplôme, ainsi que pour le suivi d'une formation.

## ARTICLE 8 Respect

Tout membre de l'association (quel que soit sa qualité au sein de l'association), et toute personne participante à une formation, se doit de respecter le matériel et les lieux mis à sa disposition par l'association.

## ARTICLE 9 Comportement

Toute personne en formation se doit de garder une attitude digne et responsable, compatible avec l'esprit du sauvetage et du secourisme. Elle s'engage à suivre, dans son intégralité, la formation qu'elle a entreprise et à respecter les formateurs ainsi que les autres participants.

	Elle s'engage également à ne pas consommer d'alcool ni tout autre produit proscrit par la loi pendant toute la durée de la formation et des activités qui y sont liées.
<b><u>ARTICLE 10</u></b> <b>Sanctions</b>	<p>Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, par ordre croissant d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement oral ;</li> <li>- Avertissement écrit ;</li> <li>- Exclusion définitive de la formation.</li> </ul> <p>Les sanctions sont prononcées par le Président de l'organisme de formation.</p>
<b><u>ARTICLE 11</u></b> <b>Délivrance des diplômes</b>	<p>L'association s'engage à fournir les diplômes obtenus dans les meilleurs délais suivant les formations. Le prix de cet exemplaire est compris dans le prix de formation.</p> <p>Dans le cas d'une demande de production d'un duplicata, la somme de 20€ supplémentaire sera demandée.</p>
<b><u>ARTICLE 12</u></b> <b>Présentation des candidats</b>	<p>Le bureau de l'association se réserve le droit de choisir la date et le lieu de présentation du candidat aux différents examens, mais n'en a aucune obligation.</p>
<b><u>ARTICLE 13</u></b> <b>Tenue des formateurs</b>	<p>Les formateurs se doivent de porter une tenue uniforme définie par le bureau de l'association lorsqu'ils se trouvent en formation.</p> <p>Le formateur peut être écarté des formations s'il ne respecte pas les règles édictées par l'association ou la FNMNS.</p>
<b><u>ARTICLE 14</u></b> <b>Tenue des candidats</b>	<p>Les participants aux différentes formations se doivent de se présenter avec une tenue adaptée à la participation aux activités du programme. Il est important de savoir que les formations peuvent impliquer de s'allonger à terre. De plus du maquillage peut être utilisé pour la réalisation des cas concrets. Dans ces deux cas des salissures peuvent arriver.</p>
<b><u>ARTICLE 15</u></b> <b>Droit à l'image</b>	<p>Le candidat cède son droit à l'image pour reproduire et diffuser au public, des enregistrements vidéo ou supports photo (sans limitation de nombre) ; en tout ou partie ; sur les supports de communications de l'association quel que soit le format ; à titre gratuit ; et sans données de durée dans le temps.</p> <p>Le candidat, en cas de refus doit en faire mention manuscrite sur la page du dossier d'inscription supportant son nom.</p>
<b><u>ARTICLE 16</u></b> <b>Prise de connaissance du règlement</b>	<p>Tout adhérent ou participant stagiaire doit avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.</p> <p>En cas de non-respect des articles listés ci-dessus, le Bureau directeur, après avoir été avisé des faits par le formateur, se réserve le droit de prononcer l'exclusion de la personne, au début ou en cours de formation, et sans remboursement.</p>